

PROJET POUR COMMENTAIRES

Évaluation du système d'aide judiciaire de la CPI

Document de réflexion

I. INTRODUCTION

Depuis l'entrée en vigueur de sa première version en 2004, le système d'aide judiciaire mis en place par la Cour pénale internationale pour les avocats de la défense et les victimes a été suivi de près par la Cour en vue d'en assurer l'efficacité et l'efficience, la dernière évaluation complète remontant à 2012. La Cour procède actuellement à une nouvelle évaluation de son système d'aide judiciaire et invite des parties prenantes externes à formuler des propositions visant à l'améliorer au vu de l'expérience acquise à ce jour.

Dans le cadre de ce processus, le Greffier a demandé à des experts externes de procéder à l'évaluation du système d'aide judiciaire et à formuler des recommandations à son sujet. Le premier rapport sur la question, de l'International Criminal Justice Consortium, donne un aperçu des difficultés et préoccupations¹. Le deuxième rapport, par Richard J. Rogers (« le Rapport d'expert »), livre une analyse comparative approfondie et formule des recommandations visant à améliorer le système d'aide judiciaire². Le présent document de réflexion donne aux parties prenantes un aperçu des préoccupations actuelles et leur présente les solutions actuellement envisagées.

Une fois qu'il aura recueilli vos commentaires au sujet du présent document, le Greffe tiendra le 19 juin 2017 un séminaire pour discuter plus en détail des points essentiels. La Cour se réjouit de la participation des conseils et de la

¹ James Bethke, Marcel Lemonde et Andrew Silverman, International Criminal Justice Consortium, « Report on the Assessment of the Functioning of the International Criminal Court's Legal Aid System », 27 octobre 2015, joint en annexe à la version originale du Rapport d'expert cite à la note 2 ci-dessous.

² Richard J Rogers, Global Diligence LLP, « Évaluation du système d'aide judiciaire de la CPI », 5 janvier 2017.

société civile à ce séminaire, et c'est donc avec beaucoup d'intérêt qu'elle aimerait recueillir leurs opinions sur les questions exposées ci-dessous. La Cour entend faire le point sur le processus de consultation devant l'Assemblée des États parties, à l'occasion de sa seizième session, du 4 au 14 décembre 2017.

a. Pourquoi maintenant ?

Lors de sa quinzième session, l'Assemblée des États parties a reconnu « les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire », tout en soulignant « la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin de maintenir et de renforcer les principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité »³. L'Assemblée des États parties a également prié la Cour « de réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de présenter, en tant que de besoin, à l'examen de l'Assemblée, à sa seizième session, des propositions d'ajustement de la politique de rémunération de l'aide judiciaire⁴ ».

Depuis la dernière évaluation, en 2012, un grand nombre d'affaires ont bénéficié du système d'aide judiciaire. Cela a permis à la Cour de dégager les points forts et les points faibles du système actuel, ainsi que d'évaluer les enseignements tirés de cette expérience. De plus, les réponses des conseils inscrits sur la liste de la CPI aux questions qui leur ont été posées dans le cadre de la préparation du Rapport d'expert ont permis de mieux cerner les points qui méritent d'être examinés de près. Ainsi :

- Des conseils de la défense et de victimes exerçant dans le cadre du

³ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Quinzième session, La Haye, 16-24 novembre 2016 (ICC-ASP/15/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/15/Res.5, section K, par. 64.

⁴ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Quinzième session, La Haye, 16-24 novembre 2016, vol. I, partie III, ICC-ASP/15/Res.5, annexe I, par. 8.

système d'aide judiciaire estiment que la gestion de l'aide judiciaire pourrait être plus efficace et transparente.

- Des conseils estiment que la rémunération est passée en deçà d'un seuil raisonnable (surtout depuis 2012), que la composition des équipes est insuffisante à certains stades de la procédure et que le budget alloué aux enquêtes ne correspond pas suffisamment aux exigences spécifiques à l'affaire considérée.

Le Rapport d'expert présente une analyse comparative avec la situation dans d'autres juridictions, qui montre que la rémunération au titre de l'aide judiciaire à la Cour est nettement inférieure à celle accordée par d'autres juridictions internationales.

La Cour considère que cette analyse comparative et les commentaires des conseils justifient d'engager un débat sur l'efficacité et l'efficience du système d'aide judiciaire de la Cour dans son ensemble. Ce débat part du principe que la Cour s'est engagée à veiller à attirer les conseils externes répondant aux normes les plus élevées en matière d'efficacité, de compétences et d'intégrité.

b. Portée et vision

L'objectif de l'évaluation actuelle est de veiller à ce que le système d'aide judiciaire fournisse les ressources nécessaires aux conseils externes pour qu'ils représentent efficacement les suspects, les accusés et les victimes dans des affaires concernant les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. Le niveau de ressources et de rémunération au titre de l'aide judiciaire devrait être suffisant pour ne pas décourager les bons avocats d'accepter de plaider dans des affaires portées devant la Cour, ainsi que pour apporter à ces conseils tout le soutien nécessaire pour qu'ils représentent au mieux leurs clients. Un système d'aide judiciaire efficace et bénéficiant d'un financement approprié accroît à coup sûr l'efficacité du processus judiciaire dans son ensemble. Cependant, les ressources allouées au

système d'aide judiciaire, lequel est financé à partir de deniers publics, doivent être justifiées en raison de leur caractère *raisonnable* et *nécessaire*. Le processus d'évaluation vise à déterminer le niveau « adéquat » de ressources pour les équipes représentant la défense et des victimes, compte tenu de la comparaison avec d'autres juridictions internationales.

Un système judiciaire efficace passe par une répartition responsable des ressources sur le plan financier, les conseils devant justifier leurs honoraires et leurs dépenses, mais dans le même temps, la charge de travail administratif doit participer de cet objectif de responsabilisation financière. Les procédures du système d'aide judiciaire doivent être simples, utiles et transparentes.

Le présent document de réflexion vise à donner aux parties prenantes un bref aperçu des principales questions concernant le système d'aide judiciaire. Il peut être lu en conjonction avec le Document d'orientation unique sur le système d'aide judiciaire de la Cour, daté du 4 juin 2013 (« le Document d'orientation unique ») et le Rapport d'expert (qui comprend en annexe le rapport de l'International Criminal Justice Consortium).

Enfin, un système d'aide judiciaire efficace doit aussi faire la distinction entre les différents types de représentation à la CPI. Les principes et les valeurs sur lesquels repose la représentation de la défense, des victimes et des témoins assistés n'étant pas les mêmes, les types de soutien de nécessaires devraient aussi être considérés séparément.

c. Principes applicables

Le système d'aide judiciaire repose sur un ensemble de principes fondamentaux énoncés dans le Document d'orientation unique, à savoir :

Égalité des armes : Le système de rémunération doit contribuer à préserver l'équilibre entre les ressources et moyens dont disposent l'accusé, d'une part,

et l'Accusation, d'autre part ;

Objectivité : Le système de rémunération retenu doit allouer les ressources en fonction des exigences de l'affaire et non des besoins subjectifs exprimés par les conseils ;

Transparence : Le système de rémunération doit être structuré et géré de telle sorte qu'il soit adapté aux exigences du contrôle budgétaire et de la vérification de la gestion de fonds publics, sans pour autant porter atteinte à la confidentialité des travaux des conseils ou des membres de leur équipe ou à l'autonomie de ces personnes ;

Continuité et flexibilité : Le système de rémunération doit comporter des mécanismes qui soient assez souples pour pouvoir être adaptés à l'évolution de la situation, afin d'éviter toute paralysie qui nuirait à une bonne administration de la justice ;

Économie : Conformément aux textes juridiques de la Cour, particulièrement la disposition 1 de la norme 83 du Règlement de la Cour, l'aide judiciaire ne doit couvrir que les dépenses raisonnablement nécessaires pour assurer une représentation légale efficace et efficiente.

Conformément à ces principes, la Cour pourrait envisager de retenir le concept de « complexité de l'affaire » pour certains volets du système d'aide judiciaire en vue de faciliter la détermination des niveaux de ressources appropriés. Le Rapport d'expert recommande le recours à ce concept pour fixer le budget à consacrer aux enquêtes, le budget à consacrer aux moyens supplémentaires et à la somme forfaitaire à verser au stade de l'appel. D'autres juridictions ont tenu compte de la complexité de l'affaire avec un certain succès, en appliquant des critères objectifs pour déterminer le niveau de complexité. Par exemple, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a retenu les critères suivants :

Stade préliminaire – la complexité dépend des facteurs suivants :

- la place occupée par l'accusé, notamment au sein de la hiérarchie politique/militaire ;
- le nombre et la nature des chefs d'accusation ;
- la nouveauté éventuelle des questions soulevées par l'affaire ;
- la multiplicité des municipalités concernées par l'affaire (portée géographique) ;
- la complexité des arguments juridiques et factuels en cause ; et
- le nombre et le type de témoins et de documents en jeu.
-

Première instance – la complexité dépend des facteurs suivants :

- la place occupée par l'accusé, notamment au sein de la hiérarchie politique/militaire ;
- le nombre et la nature des chefs d'accusation ;
- la nouveauté éventuelle des questions soulevées par l'affaire ;
- la multiplicité des municipalités concernées par l'affaire (portée géographique) ;
- les arguments juridiques et factuels en cause ; et
- le nombre et le type de témoins et de documents en jeu.

Appel – la complexité dépend des facteurs suivants :

- le nombre et la nature des moyens d'appel ;
- la question de savoir si la partie adverse a interjeté l'appel ;
- la question de savoir si l'appel soulève des questions de droit nouvelles, qui n'ont pas encore été tranchées par la jurisprudence du Tribunal ;
- la longueur du jugement de première instance ;
- la complexité des questions de droit et de fait en jeu en appel ;
- le nombre de documents, en particulier de nouveaux documents, qui doivent être examinés ; et
- la peine prononcée par la chambre de première instance.

Mis en œuvre correctement, le système de complexité de l'affaire pourrait réduire la charge de travail administratif et promouvoir l'efficacité. Cependant, il pourrait être plus difficile à appliquer à la Cour qu'au TPIY, la large compétence de la CPI se traduisant par une bien plus grande diversité des affaires qu'au TPIY. Ainsi, d'aucuns pourraient soutenir que toutes les affaires sont hautement complexes. La Cour estime que la complexité de l'affaire est un important concept à examiner et invite les parties prenantes à partager leurs points de vue à ce sujet.

II. QUESTIONS CONCERNANT LA DÉFENSE ET LES VICTIMES

a. Aperçu

Les articles 55-2 -c et 67-1-d du Statut de Rome confèrent aux suspects et aux accusés qui n'ont pas les moyens de rémunérer un défenseur le droit d'être assistés, sans frais, par un conseil commis d'office par la Cour.

L'aide judiciaire pour les victimes indigentes est discrétionnaire. Le Greffier, après avoir consulté les Chambres, peut déterminer le type et le niveau d'assistance financière au cas par cas⁵. Dans la pratique, les décisions des chambres ont abouti à la mise en place de plusieurs modèles différents de représentation des victimes, avec des équipes étant constituées de conseils externes et/ou de fonctionnaires du Bureau du conseil public pour les victimes⁶. Le Greffier s'efforce d'apporter un appui aux Chambres en présentant des informations sur les solutions pouvant être envisagées en matière de représentation des victimes, et en précisant les avantages et inconvénients respectifs de chacune d'entre elles et leur impact financier. Le système de représentation des victimes étant toujours en cours d'élaboration, l'avis des parties prenantes est particulièrement important.

b. Rémunération

En fixant les niveaux de rémunération, la Cour s'est efforcée, comme d'autres juridictions, d'appliquer le principe d'équivalence, selon lequel les conseils externes doivent percevoir une rémunération (globalement) équivalente à celle de leurs confrères de l'Accusation. Les niveaux de rémunération des conseils et conseils adjoints ont fortement baissé à la CPI à l'issue de

⁵ Règlement de la Cour, norme 83-2.

⁶ Ces modèles comprennent la représentation de victimes individuelles ou de groupes de victimes, ainsi que des « représentants légaux communs » pour toutes les victimes participant à une affaire. Dans certains cas, les équipes ont été dirigées par des conseils externes ; dans d'autres, c'est le chef du Bureau du conseil public pour les victimes qui s'est acquitté des fonctions de conseil principal.

l'évaluation de 2012. Selon les conseils indépendants interrogés dans le cadre de la préparation du Rapport d'expert, cette réduction reposait sur des informations incomplètes ou insuffisantes, et elle a entraîné un sous-financement critique des conseils de la défense et des victimes. Le Rapport d'expert, qui abonde en ce sens, souligne que lorsque les honoraires et dépenses des conseils externes sont correctement comparés aux salaires et prestations versés aux homologues au sein de l'équipe de l'Accusation, la rémunération des membres de l'Accusation a tendance à être beaucoup plus élevée que celle de leurs homologues. De plus, lorsque les honoraires et prestations versés sont comparés à ceux versés par d'autres juridictions, les honoraires de la CPI sont nettement inférieurs (pour la plupart des postes).

Les parties prenantes sont invitées à se pencher sur des solutions permettant de répondre aux préoccupations soulevées en matière de rémunération. L'une des solutions consisterait à recalculer les niveaux des honoraires pour tenir compte de l'ensemble de la rémunération des substituts du Procureur de niveau équivalent (c'est-à-dire salaire plus prestations et allocations). Les parties prenantes pourraient trouver intéressante la recommandation consistant à fixer les niveaux de rémunération dans la fourchette retenue par d'autres juridictions.

Pour plus d'informations, voir le Document d'orientation unique, pages 17 à 28, et le Rapport d'expert, paragraphes 98 à 164.

c. Autres questions concernant les conditions de travail des conseils

Le Greffier examine actuellement un certain nombre de questions relatives aux conditions de travail des conseils et consultants. S'il n'est pas prévu qu'elles soient abordées à l'occasion de la conférence à venir, elles ne sont pas moins importantes et méritent d'être mentionnées par souci d'exhaustivité :

- Envisager avec l'État hôte la possibilité de conclure des accords

d'exonération de l'impôt sur le revenu afin de minimiser (ou, dans certains cas, d'éliminer) la nécessité d'augmenter les niveaux des honoraires.

- Examiner la possibilité d'étendre aux conseils et consultants certaines prestations accordées aux fonctionnaires, dont le congé de maternité, le congé de paternité, le congé maladie et une période de préavis rémunérée lorsque des affaires se terminent de manière inattendue (en raison, par exemple, du décès de l'accusé).

d. Procédures de suivi des demandes d'honoraires et autres ressources

Le système actuel de traitement des honoraires des équipes représentant la défense et des victimes exige la présentation de plans d'action, de relevés d'heures travaillées et de rapports de mise en œuvre. Si la CPI doit s'assurer que les sommes versées au titre du système d'aide financière correspondent à un travail réellement effectué, tous les systèmes d'aide judiciaire sont tributaires, dans une certaine mesure, de l'intégrité des conseils qui présentent des notes d'honoraires et de l'exactitude des informations que ces notes renferment. Procéder à la vérification heure par heure de chaque note d'honoraire serait extrêmement coûteux et chronophage. Il convient donc de trouver le bon équilibre.

Plusieurs options pourraient être examinées par la Cour à ce titre. Par exemple, il pourrait être envisagé de combiner relevé d'heures (au cours de périodes nécessitant un suivi plus étroit), des honoraires mensuels fixes (au cours de périodes nécessitant un suivi minimal) et une somme forfaitaire par étape de la procédure (au cours des périodes où la charge de travail est relativement prévisible, quelle que soit la durée).

Les parties prenantes sont invitées à partager leurs points de vue au sujet des différentes options, sachant que certains aspects ont déjà été retenus, comme exposé dans le Rapport d'expert :

Phase préliminaire

- remplacer le montant forfaitaire actuel par un système de relevé d'heures inspiré de celui appliqué au Tribunal spécial pour le Liban lors de la première période de la phase préliminaire (depuis la désignation jusqu'à trois mois avant le procès), où les conseils sont rémunérés pour les heures effectivement travaillées à hauteur d'un plafond mensuel nouvellement fixé ;
- dispenser les assistants juridiques et les assistants chargés des dossiers qui travaillent au siège de la Cour de la présentation de relevés d'heures détaillés ; et
- rétablir une somme forfaitaire mensuelle pour les périodes ultérieures de la phase préliminaire, comme la confirmation des charges ou les trois mois précédant l'ouverture du procès en première instance ; on peut en effet présumer que l'équipe de défense travaille à temps plein pendant ces périodes.

Phase de première instance

- ne plus exiger des plans d'action et des relevés d'heures détaillés, et verser aux membres des équipes des honoraires mensuels standard.

Phase d'appel

- introduire un système de somme forfaitaire globale pour la phase de l'appel, le montant à verser dépendant de l'ampleur et de la complexité de l'affaire ;
- ajouter un élément de flexibilité au titre de circonstances exceptionnelles pouvant justifier une hausse ou une baisse de la somme forfaitaire ; et
- exiger des conseils qu'ils soumettent un plan de composition d'équipe indiquant les membres de l'équipe et les honoraires de chacun, en veillant à ce que le plan respecte les niveaux d'honoraires minimum.

Pour plus d'informations, voir le Document d'orientation unique, page 25, et le Rapport d'expert, paragraphes 202 à 261.

e. Moyens supplémentaires

Les équipes représentant la défense et des victimes peuvent recruter du personnel supplémentaire en sus de la composition de base de l'équipe. Pour la défense, un système d'équivalent temps plein (ETP) a été retenu comme l'un des éléments permettant d'évaluer la complexité des affaires. Chaque équipe accumule des points ETP sur la base de critères objectifs, comme le nombre de chefs d'accusation avancés par le Procureur, le nombre de victimes ou de groupes de victimes acceptés, et le nombre de pages (par unité de 3 000) dans le dossier de l'affaire. Les conseils externes trouvent le système ETP trop complexe, chronophage, difficile à comprendre et purement quantitatif. Le système retenu pour les victimes, qui est plus ambigu, a également été critiqué.

La Cour aimerait établir et maintenir des critères objectifs pour l'allocation de moyens supplémentaires, tout en mettant au point un système plus convivial pour ses utilisateurs. Les parties prenantes sont invitées à partager leurs points de vue à ce sujet et pourraient trouver intéressante la recommandation visant à remplacer le système actuel par un système reposant sur la complexité des affaires. Dans ce système, chaque affaire serait classée au début de la procédure afin de déterminer si des ressources supplémentaires sont requises. Cela dit, il pourrait se révéler difficile, à ce stade précoce de la procédure, de déterminer la complexité d'une affaire.

Pour plus d'informations, voir le Document d'orientation unique, pages 15 à 17, et le Rapport d'expert, paragraphes 82 à 97.

III. QUESTIONS CONCERNANT LA DÉFENSE

a. Indigence

Le système d'aide judiciaire couvre les coûts de la représentation en justice des suspects et accusés (partiellement ou pleinement) indigents. Il est parfois difficile de déterminer l'indigence puisque la localisation des avoirs est rendue compliquée par l'instabilité juridique et financière qui mine les sociétés sortant d'un conflit. Dans la mesure du possible, le processus devrait permettre de garantir que l'aide financière ne soit versée qu'à des personnes qui n'ont véritablement pas les moyens de financer leur défense.

La Cour pourrait envisager une série de solutions tendant à améliorer le processus de détermination de l'indigence. Elle pourrait, par exemple, mettre à jour les directives écrites afin d'assurer transparence, application uniforme et préservation du savoir-faire institutionnel, ou encore revoir la méthode de calcul des obligations financières des personnes concernées. Le Greffe continuera aussi de promouvoir une meilleure coopération avec les États.

Pour plus d'informations, voir le Document d'orientation unique, pages 6 à 10, et le Rapport d'expert, paragraphes 25 à 31.

b. Système de désignation des conseils

En général, la nomination d'un conseil pour un suspect ou accusé indigent marque le lancement des processus relevant du système d'aide judiciaire. Les conseils et les membres de leur équipe peuvent bénéficier de l'aide judiciaire pendant plusieurs années. La liste des conseils autorisés à exercer devant la CPI comporte plus de 600 conseils. À l'heure actuelle, les personnes se déclarant indigentes reçoivent les 600 CV, à partir desquels elles choisissent un conseil. Les parties prenantes sont invitées à se pencher sur la recommandation formulée dans le Rapport d'expert consistant à dresser

« une liste réduite de conseils » en fonction des critères retenus par le suspect ou l'accusé, cette liste devant être vérifiée objectivement par souci d'équité.

Pour plus d'informations, le Rapport d'expert, paragraphes 191 à 197.

c. Composition de l'équipe

À la CPI, l' « équipe de base » est formée par un conseil, un assistant juridique et un assistant chargé des dossiers. Elle est active pendant la plupart des stades de la procédure. Cependant, jusqu'à la première comparution à l'audience, le système d'aide judiciaire ne finance qu'un seul conseil. Un conseil adjoint est désigné pour renforcer l'équipe de base à partir de la confirmation des charges et jusqu'aux déclarations finales marquant la fin du procès.

De l'avis des conseils de la défense consultés par sondage, la composition de l'équipe est trop juste aux stades précoces de la procédure. Ils estiment qu'un assistant juridique devrait être désigné pour les aider même avant le transfèrement de la personne à la Cour, et que le conseil adjoint devrait être désigné bien avant l'audience de confirmation des charges. Il ressort de l'analyse comparative figurant dans le Rapport d'expert que les équipes de la CPI sont plus restreintes que celles des autres juridictions durant les stades précoces de la procédure. Certains conseils pensent que l'adjonction d'un conseil spécialisé serait nécessaire au stade de l'appel.

Les parties prenantes sont invitées à partager leurs points de vue sur ces questions. Quelques exemples de propositions : de la comparution initiale à la confirmation des charges, engager un conseil adjoint (en sus de l'équipe de base), sur la base d'un plafond d'heures facturables réduit (25 à 40 heures par mois) ; en appel, s'assurer que la somme forfaitaire tient compte de la nécessité d'engager un conseil adjoint ou d'un spécialiste des appels pour

assister l'équipe de base. De plus, la Cour pourrait explorer la possibilité d'autoriser les conseils à embaucher un assistant juridique pour les aider dans le cadre des procédures de transfèrement.

Pour plus d'informations, voir le Document unique d'orientation, pages 10 à 12, et le Rapport d'expert, paragraphes 32 à 57.

d. Budget à consacrer aux enquêtes

Pour les enquêtes, chaque équipe de défense se voit octroyer un budget de base à hauteur de 73 006 euros pour toute l'affaire. Ce budget peut être augmenté sur la base de critères objectifs. La Section d'appui aux conseils et les conseils externes estiment que le budget actuellement alloué aux enquêtes a été fixé de manière arbitraire et est souvent inadapté. Il est de plus inférieur à celui alloué par d'autres juridictions comparables.

Il semble que l'approche actuelle du budget à « montant unique » ne soit pas adaptée à la grande diversité des affaires portées devant la CPI, lesquelles varient énormément en termes de niveau de complexité et de lieux où se trouvent les témoins. Le montant actuel pourrait être insuffisant dans le cadre d'enquêtes complexes et concernant des témoins se trouvant dans des lieux lointains, mais trop généreux dans le cadre d'affaires simples concernant des lieux proches.

Les parties prenantes sont invitées à partager leurs points de vue sur les manières de déterminer le niveau de budget approprié pour les enquêtes. Par exemple, le budget pourrait être fixé en fonction de la complexité de chaque enquête et on pourrait recruter une personne-ressource sur le plan local, qui apporterait à l'équipe connaissances et compétences linguistiques locales pendant la plus grande partie du processus.

Pour plus d'informations, voir le Document d'orientation unique, page 12, et le Rapport d'expert, paragraphes 58 à 81.

e. Affaires relevant de l'article 70

Les affaires relevant de l'article 70 nécessitent normalement moins de travail que celles portées devant la Cour en vertu de l'article 5, si bien que le niveau de ressources devrait être réduit. Cela pourrait se faire en limitant la composition de l'équipe, en fixant un plafond mensuel accordant moins d'heures pendant la phase préliminaire et en accordant une somme forfaitaire sensiblement inférieure pendant la phase d'appel. Les parties prenantes pourraient avoir des recommandations supplémentaires à ce sujet.

Pour plus d'informations, voir le Rapport d'expert, paragraphes 265 et 266.

IV. QUESTIONS CONCERNANT LES VICTIMES

a. Aperçu

Le questionnaire adressé dans le cadre de la préparation du Rapport d'expert a permis de recenser plusieurs sujets de préoccupation concernant l'aide judiciaire pour les victimes. Par exemple, les conseils externes ont déclaré ne pas avoir suffisamment d'informations sur le budget disponible pour planifier correctement leur travail et leurs équipes. Les conseils estiment également que la gestion de l'aide judiciaire n'est pas organisée d'une manière tenant pleinement compte du rôle des équipes représentant les victimes.

La Cour considère que des mesures peuvent être prises pour améliorer la planification budgétaire et assurer une plus grande transparence, ce qui permettra de gagner en efficacité. La Cour pourrait donc envisager des options qui permettraient aux équipes d'organiser leur travail de manière plus efficace et donneraient aux victimes un ensemble d'attentes plus clair. Les parties prenantes sont invitées à partager leurs points de vue à ce sujet.

Pour plus d'informations, voir le Rapport d'expert, paragraphes 271 à 274.

b. Indigence

L'expérience de la Cour a montré que le processus d'évaluation de l'indigence des victimes pourrait être amélioré et simplifié. Dans certaines des premières affaires, un grand nombre de victimes ont dû remplir des formulaires complexes de déclaration de situation financière mais, plus récemment, une procédure accélérée a été mise en œuvre.

En principe, les victimes non indigentes devraient contribuer au règlement des frais occasionnés par leur représentation. Cependant, dans la pratique, en raison des circonstances des victimes qui ont participé à ce jour aux procédures, la Cour dépense plus d'argent pour le processus de détermination de l'indigence qu'elle n'en recouvre. Un processus trop contraignant pourrait même être préjudiciable aux victimes. La Cour considère donc que le processus pourrait être revu et adapté en conséquence.

Le Rapport d'expert recommande l'adoption d'une présomption d'indigence pour toutes les victimes. En effet, il est peu probable que la Cour tire globalement profit sur le plan financier de la détermination de l'indigence pour toutes les victimes puisque i) à ce jour, presque toutes les victimes qui ont participé aux procédures devant la CPI étaient indigentes et ii) dans le cas improbable d'une victime non indigente, sa contribution à l'aide judiciaire serait inférieure au coût d'évaluation de l'indigence de toutes les victimes. De

plus, on est fondé à se demander si le processus de déclaration de situation financière peut être vécu comme insultant et retraumatisant par certaines victimes d'atrocités de masse.

Les parties prenantes souhaitent peut-être partager leurs points de vue sur cette question importante. La Cour devrait-elle adopter une présomption d'indigence pour toutes les victimes et renoncer à exiger une déclaration de situation financière au profit d'une simple déclaration d'indigence ? La Cour devrait-elle se réserver la possibilité de demander aux victimes une déclaration de situation financière lorsqu'il y a des raisons de penser que toutes les victimes ou certaines d'entre elles ne sont pas indigentes ? Ou encore, comme l'a proposé l'ABCPI, ne serait-il pas préférable de n'avoir aucune exigence en matière d'indigence pour toutes les victimes autorisées à participer à la procédure ?

Pour plus d'informations, voir le Document d'orientation unique, page 9, et le Rapport d'expert, paragraphes 282 à 286.

c. Établir un budget général

Pour une équipe représentant des victimes, la composition suivante est proposée dans le Document d'orientation unique : i) un conseil unique jusqu'à la confirmation des charges ; ii) un conseil et un assistant chargé des dossiers de la confirmation des charges à la fin du procès ; et iii) un conseil, un assistant juridique et un assistant chargé des dossiers au stade des réparations. Chaque équipe représentant les victimes reçoit un budget d'enquêtes de 43 752 euros pour toute la durée de l'affaire. Des ressources supplémentaires peuvent être accordées sur présentation d'une justification. Lorsqu'une représentation légale commune est ordonnée, les ressources peuvent varier après examen d'un certain nombre de facteurs objectifs, dont le rôle du Bureau du conseil public pour la Défense.

Dans le cadre du sondage, des conseils externes ayant travaillé dans des équipes représentant les victimes se sont plaints de n'avoir pas été suffisamment informés sur le budget disponible, ce qui a rendu plus difficile la bonne préparation de leur travail.

Si la certitude budgétaire est nécessairement difficile à assurer au sein de ce système en évolution constante, la Cour souhaite identifier la meilleure solution possible.

Établir un budget général, ventilé par phase de la procédure, donnerait plus de prévisibilité aux équipes représentant les victimes. S'il peut être difficile d'établir le niveau adéquat de budget, on peut tirer des enseignements utiles des affaires précédemment portées devant la Cour et des niveaux de budget du Bureau du conseil public pour les victimes. Les parties prenantes sont invitées à partager leurs points de vue sur la manière de parvenir à cet objectif.

Pour plus d'informations, voir le Document d'orientation unique, pages 12 à 24 (*passim*), et le Rapport d'expert, paragraphes 287 à 297.

d. Budget à consacrer aux frais encourus sur le terrain

Les équipes représentant les victimes devraient disposer de suffisamment de ressources pour communiquer efficacement avec les victimes et recueillir les informations nécessaires, en particulier en phase de réparations. Cela n'est pas facile, étant donné que ce sont parfois des centaines, voire des milliers, de victimes demeurant dans des régions instables qui participent aux affaires portées devant la Cour. Certaines équipes se sont plaintes de l'insuffisance du budget de 43 752 euros alloué à leurs enquêtes.

Pour résoudre ces problèmes et d'autres, le Rapport d'expert recommande que le budget à consacrer aux enquêtes (ou « budget de terrain ») soit établi

au cas par cas dans le cadre du budget général, en tenant compte des ordonnances rendues par la Cour, du nombre et de la répartition géographique des victimes, de l'organisation des groupes de victimes, des langues parlées, des moyens de transport, des questions de sécurité, de la possibilité pour l'équipe d'utiliser le bureau extérieur de la CPI, et des coûts des espaces de bureaux.

Les parties prenantes pourraient aussi examiner la question de savoir si au moins un assistant de terrain pourrait être engagé pour toute la durée de la procédure.

Pour plus d'informations, voir le Document d'orientation unique, page 15, et le Rapport d'expert, paragraphes 298 à 305.